



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SÈVRES**

Arrêté n° 2015 - *DDT 49-79-SEEF/PPE-01*

Définissant le programme d'actions
visant à restaurer la qualité de la ressource
en eau du captage de Ribou à CHOLET

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive communautaire n°2000/60, directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.212-1 et R.211-110 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-7 et R.1321-42 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009, identifiant le captage de Ribou comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les matières organiques et les produits phytosanitaires ;

Vu le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté n°2014-132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n°211-SGAR-2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-146-0009 du 26 mai 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) du département de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) du département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005 portant délimitation d'une zone de protection du captage d'alimentation en eau potable de Ribou du 1^{er} décembre 2014 ;

Vu le plan d'actions élaboré par la Communauté d'Agglomération du Choletais pour la reconquête de la qualité des eaux du captage de Ribou sur la période 2014-2018 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 02 mars 2015 au 23 mars 2015 sur le site internet de l'État dans le département de Maine-et-Loire ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 02 mars 2015 au 23 mars 2015 sur le site internet de l'État dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis tacite de la commission locale de l'eau de la Sèvre-Nantaise ;

Vu l'avis tacite de l'Établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres du 9 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Maine-et-Loire du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres du 20 mai 2015 ;

Considérant que le captage de Ribou, situé sur la commune de Cholet, figure dans la liste nationale issue des travaux du Grenelle de l'environnement des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant l'importance stratégique que représente le captage de Ribou pour l'alimentation en eau potable des habitants desservis ;

Considérant la nécessité de la mise en place d'un programme d'actions défini à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014341-0001 du 7 décembre 2014 pour la modernisation de l'unité de production d'eau potable du Ribou à Cholet ;

Considérant la nécessité de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en matières organiques et en produits phytosanitaires de l'eau de ce captage pour pérenniser l'exploitation de cette ressource ;

Considérant la nécessité de réduire les flux polluants dans le milieu naturel des systèmes d'assainissement collectif ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Article 1 : Le présent arrêté définit un programme d'actions visant à restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable. Il est constitué de mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Ribou conformément à l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005 du 1^{er} décembre 2014, située sur les communes de :

Maine-et-Loire :

- Chanteloup-les-Bois
- Cholet
- La Tessoualle
- Les Cerqueux
- Maulévrier
- Mazières-en-Mauges
- Nuillé
- Toutlemonde
- Yzernay

Deux-Sèvres :

- Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné)
- Saint-Pierre-des-Échaubrognes

Article 2 : Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment les obligations liées à la directive nitrates, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection du captage, aux règlements sanitaires départementaux de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres (RSD), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux installations ouvrages travaux et activités (IOTA) soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes applicables aux exploitations agricoles.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2018, à tout ouvrage et à tout îlot cultural situé entièrement ou en partie dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC) de Ribou définie par l'arrêté inter-préfectoral n°2014-335-0005.

Article 4 : Le programme d'actions vise à :

- réduire la concentration des matières organiques dans les eaux brutes exploitées au niveau du captage. L'objectif visé est qu'à tout moment, la concentration en carbone organique total (COT) ne dépasse pas le seuil de 8 mg/l ;
- réduire la concentration des pesticides dans les eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux trimestriel reste de manière stable en dessous du seuil de potabilisation de 0,1 µg/l par matière active et de 0,25 µg/l pour la somme des matières actives ;
- réduire la concentration moyenne mensuelle en nitrates des eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux mensuel moyen reste de manière stable en dessous de 20 mg/l ;
- réduire la concentration moyenne mensuelle en phosphore total des eaux brutes exploitées par le captage. L'objectif visé est que le taux mensuel moyen reste de manière stable en dessous de 0,03 mg/l ;
- réduire les risques de ruissellement et d'érosion dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage ;
- généraliser les diagnostics agro-environnementaux des exploitations dont le siège ou tout ou partie des îlots culturaux sont situés dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (AAC).

Pour atteindre ces objectifs, les mesures envisagées visent à une modification durable des pratiques agricoles et des systèmes de production ainsi qu'à une réduction des rejets de flux polluants des systèmes d'assainissement collectif.

TITRE II – MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à mettre en œuvre obligatoirement et celles à privilégier sur la base du volontariat par les propriétaires de terrains agricoles et les exploitants agricoles en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Adaptation des pratiques culturales

Le développement de l'agriculture biologique fait partie des solutions adaptées pour améliorer la qualité des eaux brutes dans la zone de protection de l'AAC. Il convient d'explorer les possibilités de conversion et d'installation des exploitations situées dans la zone et de mettre en œuvre des actions concrètes de développement de l'agriculture biologique.

Toutes les exploitations dont le siège est situé dans la zone de protection de l'AAC doivent faire l'objet d'un diagnostic agro-environnemental. Pour les exploitations ayant au moins une partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'AAC, un diagnostic est réalisé sur les seules parcelles situées dans le périmètre susvisé.

1 – Adaptation de la fertilisation à la vulnérabilité du territoire

a) démarches volontaires :

L'utilisation de phosphore sous forme minérale est fortement déconseillée.

La fertilisation des cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) est fortement déconseillée.

L'épandage d'effluents agricoles sur les parcelles cultivées doit être réalisé préférentiellement avec du matériel assurant l'enfouissement immédiat. Si cette technique génère un risque de transfert par drainage des effluents liquides dans le milieu naturel, une autre solution doit être privilégiée.

b) mesures réglementaires :

Toutes les exploitations sont tenues de respecter obligatoirement un plan de fumure équilibré pour le phosphore, y compris pour les prairies permanentes dès la signature du présent arrêté.

Des analyses de la concentration en P_2O_5 dans le sol des exploitations sont obligatoirement réalisées durant le présent programme d'actions. Ces analyses sont à réaliser annuellement pour chaque îlot cultural homogène d'un point de vue agro-pédologique. La méthode d'analyse préférentiellement retenue est la méthode OLSEN. L'analyse n'est pas obligatoire pour les prairies permanentes qui ne reçoivent aucune fumure organique ou minérale.

La fertilisation d'une culture postérieure à un retournement de prairie de plus de cinq ans est interdite dès la signature du présent arrêté.

La destruction chimique des CIPAN est interdite dès la signature du présent arrêté.

L'épandage des boues de station d'épuration est interdit dès la signature du présent arrêté.

2 – Adaptation de la protection des cultures à la vulnérabilité du territoire

a) démarche volontaire :

Le travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente doit être privilégié.

b) mesures réglementaires :

La Communauté d'Agglomération du Choletais identifie au plus tard le 31 décembre 2017, les parcelles les plus vulnérables vis-à-vis du risque de transfert, compte tenu de l'importance des pressions agricoles, qui contribuent à l'alimentation des plans d'eau. Sur ces parcelles, le travail du sol dans le sens perpendiculaire à la pente est rendu obligatoire.

3 – Diversification des cultures par assolement

a) démarches volontaires :

Les rotations diversifiées sont à privilégier. Il convient d'intégrer une culture moins exigeante en fertilisants dans la rotation, par exemple une prairie temporaire de longue durée.

Les successions culturales « maïs sur maïs » et « blé sur blé » sont fortement déconseillées.

b) mesure réglementaire :

Pour les rotations « maïs sur maïs », une analyse annuelle du reliquat azoté dans le sol (reliquat sortie hiver – RSH) est obligatoire dès la signature du présent arrêté ainsi qu'une analyse de la teneur des sols en P_2O_5 .

Article 6 : Réalisation des aménagements nécessaires pour limiter les transferts de matières polluantes d'origine agricole vers la ressource en eau sur l'ensemble de l'aire d'alimentation

1 – Implantation de bandes enherbées

a) démarches volontaires :

Le maintien de bandes enherbées de 10 mètres de large doit être privilégié le long des cours d'eau répertoriés au titre des Bonnes Conditions Agro-Environnementales (BCAE). Pour les pentes de terrain supérieures à 10 %, cette largeur est portée à 20 mètres.

La circulation d'engins lourds sur les bandes enherbées doit être limitée pour éviter le tassement sur les sols peu portants.

b) mesures réglementaires :

La Communauté d'Agglomération du Choletais définit au plus tard le 31 décembre 2017 des zones stratégiques pour leur contribution à l'alimentation du captage et pour l'importance des pressions agricoles. Sur ces zones stratégiques, au-delà du linéaire des cours d'eau répertoriés au titre des BCAE, l'implantation de bandes enherbées de 5 mètres de large le long des fossés doit être privilégiée.

2 – Implantation de haies

a) démarche volontaire :

Il est conseillé de développer le maillage bocager, d'augmenter le linéaire de haies et de talus, notamment celles perpendiculaires à la pente, et d'assurer leur maintien.

b) mesures réglementaires :

Conformément aux règles de conditionnalité et de verdissement de la PAC, la destruction des haies existantes (suppression définitive par arrachage ou par d'autres techniques) est interdite dès la signature du présent arrêté, sauf en cas de déplacement (celui-ci consiste à replanter une haie de même longueur sur l'exploitation).

L'arrachage de haie située à moins de 20 mètres d'un cours d'eau répertorié au titre des BCAE et parallèle à celui-ci est interdit dès la signature du présent arrêté. La Communauté d'Agglomération du Choletais définit, à l'appui des conclusions des diagnostics individuels d'exploitation, des objectifs de replantation basés sur l'étude des incidences des haies sur la qualité du milieu aquatique.

3 – Limitation du retournement des prairies permanentes

a) démarches volontaires :

Le maintien, sans retournement ni déplacement des prairies naturelles et permanentes, doit être privilégié.

Une augmentation significative des surfaces de prairies permanentes est favorable à l'atteinte des objectifs définis à l'article 4.

b) mesure réglementaire :

La Communauté d'Agglomération du Choletais détermine les secteurs où l'implantation de prairies permanentes est le plus bénéfique pour l'atteinte de ces objectifs et elle définit les modalités de leurs remises en état.

4 – Entretien et aménagement des cours d'eau – mesures réglementaires

L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau répertoriés au titre des BCAE est interdit dès la signature du présent arrêté, sauf en cas de présence d'aménagement spécifique évitant les risques de pollution directe du cours d'eau par les animaux.

L'entretien des ripisylves est réalisé de façon à préserver les berges, notamment, en dehors des périodes pluvieuses et si possible, avec des engins légers.

La ripisylve des cours d'eau de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage est soit préservée, soit restaurée en la laissant s'installer de manière spontanée.

6 – Entretien et aménagement des fossés de collecte de drainage – mesures réglementaires

Les traitements chimiques pour l'entretien des fossés de collecte de drainage sont interdits dès la signature du présent arrêté. Les fossés sont entretenus de façon à assurer le maintien des talus.

La Communauté d'Agglomération du Choletais réalise une analyse par sous-bassin versant des zones stratégiques générant le plus de flux polluant. La mise en place de zones tampon (fossé enherbé de longueur suffisante, bassin de stockage ou autre solution) en sortie des exutoires est étudiée et réalisée dans ces secteurs.

Dès la signature du présent arrêté, la création de retenues pour l'irrigation de cultures présentes sur des parcelles drainées n'est autorisée que si le réseau de drainage est déconnecté du cours d'eau récepteur et si les eaux de drainage sont collectées dans la retenue.

7 – Entretien et aménagement des zones humides – mesures réglementaires

Sur la base des diagnostics existants, la Communauté d'Agglomération du Choletais identifie les zones humides stratégiques pour leur contribution à la qualité de l'eau. Ces zones sont obligatoirement maintenues ou restaurées.

Conformément à la réglementation en vigueur, toute nouvelle détérioration des autres zones humides doit être évitée dans la zone de protection (drainage, assèchement, remblai, imperméabilisation, mise en eau...).

8 – Respect des conditions de stockage des effluents et la gestion des produits phytopharmaceutiques – mesures réglementaires

Les prescriptions suivantes font l'objet d'un volet obligatoire dans le diagnostic agro-environnemental des exploitations :

- présence d'ouvrages de stockage des effluents (aire de stockage du fumier, fosse à lisier, citernes...) ;
- maîtrise des rejets sur les zones d'affouragement et les zones de transit d'animaux ;
- gestion et maîtrise des rejets des produits phytopharmaceutiques.

Article 7 : Formation – démarches volontaires

1 – Les agriculteurs sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation du captage pour connaître le contexte local et les mesures mises en œuvre sur le territoire. Ils peuvent y associer tous leurs salariés permanents.

2 – Les structures ou prestataires de conseil en fertilisation sont incités à participer au programme d'animation mis en place sur l'aire d'alimentation du captage.

TITRE III – AUTRES MESURES DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 8 : Assainissement collectif

Les communes de Maulévrier, d'Yzernay et Saint-Pierre-des-Échaubrognes doivent mettre en œuvre des travaux sur leurs systèmes d'assainissement pour réduire les rejets de flux polluants dans le milieu naturel, notamment pour l'azote et le phosphore.

Chaque projet comporte une étude technico-économique visant à réduire au maximum, dans la limite des techniques existantes, les rejets dans la zone de protection de l'AAC. Les stations d'épuration de type lagune font l'objet d'une évaluation annuelle des volumes de boues stockées dans les bassins, le non respect des normes réglementaires de rejet affectées à chaque station entraîne un curage des lagunes et un épandage des boues.

Article 9 : Dépôts polluants et entretien des espaces verts et urbanisés

Les collectivités territoriales et les industriels concernés par la zone de protection de l'AAC mettent en œuvre une gestion des déchets et des pratiques d'entretien des espaces compatibles avec la vulnérabilité du territoire. Concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, les communes doivent faire évoluer leurs pratiques pour atteindre l'objectif « zéro phytopharmaceutiques » avant le 1^{er} janvier 2017.

TITRE IV – MISE EN OEUVRE

Article 10 : Maîtrise d'ouvrage

La Communauté d'Agglomération du Choletais assure la mise en œuvre du programme d'actions défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, elle fournit aux agriculteurs, aux acteurs du territoire et à l'ensemble des habitants les informations nécessaires à la mise en place des mesures concernées par le présent arrêté.

Article 11 : Animation technique agricole

Afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme d'actions, la Communauté d'Agglomération du Choletais délègue l'animation technique agricole à un prestataire de son choix. Le cahier des charges de cette animation est défini dans le contrat territorial de la Communauté d'Agglomération du Choletais avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

TITRE V – FINANCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Au regard des objectifs définis, et du montant de rémunération des mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) à la date de signature du présent arrêté, le montant total du programme d'actions est estimé à 14 millions d'euros environ. Ce budget est réparti entre les collectivités territoriales, la Communauté d'Agglomération du Choletais, l'Union Européenne, l'État, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, les agriculteurs, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, l'Établissement public territorial de bassin Sèvre-Nantaise et les partenaires techniques (Chambre d'agriculture, Groupement des agriculteurs bio, Chambre de commerce et d'industrie, Mission bocage et Centre permanent d'initiatives pour l'environnement).

Article 12 : MAEC

Des moyens de financement au travers de mesures agri-environnementales et climatiques (MAEC) sont mobilisables dans le cadre de contrats d'une durée de 5 ans. La souscription à ces contrats est volontaire.

Article 13 : Contrat territorial avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les acteurs professionnels, les collectivités et les particuliers situés dans la zone de protection de l'AAC peuvent participer au programme d'actions porté par la Communauté d'Agglomération du Choletais, dans le cadre du contrat territorial du Ribou, signé le 10 octobre 2014 avec l'Agence de l'eau Loire-Bretagne. Ce cadre financier permet de mobiliser 2 387 888 € sur 5 ans, pour accompagner les évolutions des pratiques vers des choix plus respectueux de la qualité de l'eau.

TITRE VI – SUIVI ET ÉVALUATION

Article 14 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'actions. Ce comité, présidé par le Président de la CAC ou son représentant, est composé des représentants d'agriculteurs, de l'association de défense des agriculteurs du bassin versant de Ribou-Verdon et de Rucette, de conseillers agricoles et prescripteurs intervenant dans la zone de protection de l'AAC, des Chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, de l'Établissement public territorial du bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, du Syndicat du bassin des vallées de la Moine et de la Sanguèze, de la Communauté de communes du Bocage, de l'Agglomération du Bocage Bressuirais, des communes du bassin versant, du Conseil général de Maine-et-Loire, des Directions départementales des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, des Directions départementales de la protection des populations de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, des Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Ce comité est chargé du suivi des mesures volontaires, contractuelles ou réglementaires mises en place sur la zone de protection de l'AAC et de leurs effets sur la ressource en eau.

Article 15 : Indicateurs

Les indicateurs de suivi des mesures de protection et de leurs conséquences sur la qualité de l'eau sont les suivants :

1 – Indicateurs de résultats

- résultats des analyses physico-chimiques sur les eaux brutes

2 – Indicateurs de réalisation de la mise en œuvre des mesures

- nombre d'exploitations agricoles ayant réalisé un diagnostic agro-environnemental et/ou un diagnostic parcellaire ;
- nombre d'exploitations agricoles biologiques installées ou ayant réalisé une conversion et surfaces concernées ;
- nombre d'exploitations agricoles engagées en MAEC et surfaces concernées ;
- évolution du linéaire de bandes enherbées le long des cours d'eau et des fossés ;
- évolution des surfaces en prairies permanentes ;
- nombre de bassins tampon mis en place en sortie de réseau de drainage ;
- évolution du linéaire de haies et bilan des arrachages et des plantations ;
- nombre et valeurs des analyses annuelles du reliquat azoté (reliquat sortie hiver – RSH) et du P₂O₅ dans le sol réalisées pour les rotations « maïs sur maïs » conformément à l'article 5-3 ;
- mesure de l'évolution des quantités d'azote et de phosphore (azote total et phosphore total) épandues ;
- nombre de zones humides restaurées.

Ces indicateurs doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des objectifs.

Tous les ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, le maître d'ouvrage réalise un document de synthèse de suivi des indicateurs susvisés.

Article 16 : Suivi du programme d'actions

Des analyses régulières de la qualité de l'eau brute à la prise d'eau sont réalisées et notamment au moyen d'une mesure à minima mensuelle de la teneur en pesticides, carbone organique total, nitrate et phosphore.

Une évaluation du programme d'actions est réalisée chaque année par la structure en charge de l'animation technique. Cette évaluation porte essentiellement sur le suivi des indicateurs définis à l'article 15 du présent arrêté et fait l'objet d'une validation par les Directions départementales des territoires.

Avant la fin de l'année 2017, la structure en charge de l'animation réalise un bilan basé essentiellement sur les changements de pratiques agricoles opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 4 du présent arrêté, les effets sur la qualité de la ressource en eau ainsi que l'impact économique global de l'ensemble des mesures. Ce bilan fait l'objet d'une validation par les Directions Départementales des Territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Ces évaluations font l'objet d'une présentation au comité de pilotage et d'une communication vers les agriculteurs et les autres acteurs concernés.

L'état initial est défini dans le plan d'actions élaboré par la CAC sur la période 2014-2018, les principaux paramètres sont repris dans l'annexe I du présent arrêté.

Article 17 : Transmission des informations

Chaque agriculteur exploitant des parcelles définies par l'article 3 du présent arrêté doit tenir à la disposition du comité de pilotage et du responsable de l'animation technique les informations sur ses pratiques agricoles permettant de suivre et d'évaluer le programme d'actions, objet du présent arrêté.

Article 18 : Communication

La Communauté d'Agglomération du Choletais met en œuvre un plan de communication pour la diffusion d'informations synthétiques et opérationnelles sur la qualité de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs locaux.

TITRE VII – RENFORCEMENT DU PROGRAMME D' ACTIONS

Article 19 : Objectifs de mise en œuvre du programme d'actions

La mise en œuvre du programme d'actions est analysée au regard des indicateurs définis à l'article 15 du présent arrêté avec les objectifs suivants :

- 100 % des exploitations agricoles doivent réaliser un diagnostic agro-environnemental ;
- 100 % des cours d'eau et des fossés définis à l'article 6-1 doivent disposer de bandes enherbées ;
- 100 % des agriculteurs doivent réaliser au moins une analyse annuelle du phosphore dans le sol (méthode OLSEN) par îlot homogène du point de vue agro-pédologique (hors prairies permanentes visées à l'article 5-1).

Les autres indicateurs doivent évoluer positivement, à l'exception de l'indicateur « évolution des quantités d'azote et de phosphore épandues » qui doit diminuer.

Les objectifs définis à l'article 4 doivent être atteints au plus tard le 31 décembre 2018 afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions.

Article 20 : Renforcement des mesures définies au titre II

Des mesures complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions fixé par le présent arrêté si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs fixés à l'article 4 avant la fin du programme d'actions.

En application de l'article R.114-8 du code rural, les préfets peuvent, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, et au plus tard le 31 décembre 2018, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs définis par l'article 4 du présent arrêté, décider de rendre obligatoire, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par le programme.

Les mesures à rendre obligatoire sont définies au regard des indicateurs de suivi du programme.

TITRE VIII – SANCTIONS ET EXÉCUTION

Article 21 : Date de validité

L'ensemble des mesures définies au présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, sont applicables le jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Le programme d'actions est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, date à laquelle il pourra être reconduit par décision inter-préfectorale.

Article 22 : Voies de recours

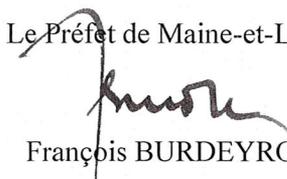
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de NANTES et de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 23 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, le président du Conseil général de Maine-et-Loire, le président du Conseil général des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, les maires des communes de Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Nuillé, Toutlemonde, Yzernay, Mauléon (Loublande et Saint-Aubin-de-Baubigné) et Saint-Pierres-Échaubrognes, les exploitants et propriétaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et dont copie sera adressée aux agences régionales de santé des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, aux directeurs régionaux de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Poitou-Charentes, au directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, aux présidents des chambres d'agriculture de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, et aux maires des communes concernées.

Fait à ANGERS, le 05 JUIN 2015

Le Préfet de Maine-et-Loire


François BURDEYRON

Fait à NIORT, le 05 juin 2015

Le Préfet des Deux-Sèvres


Jérôme GUTTON

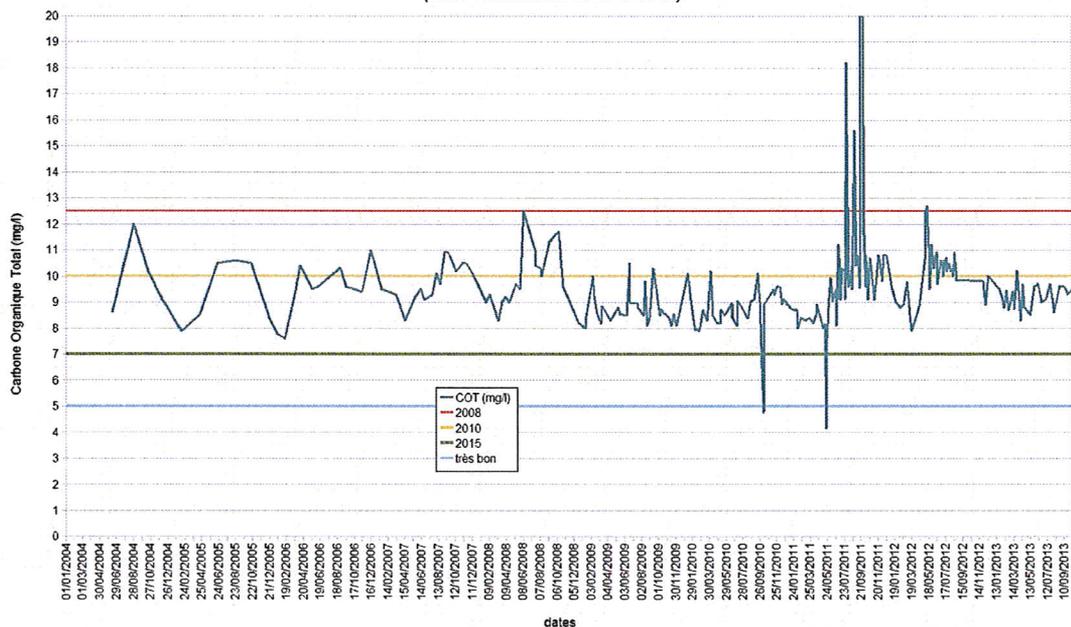
ANNEXE I – ÉTAT INITIAL

(source : plan d'action du captage de Ribou 2014-2018)

a) – Qualité de l'eau brute

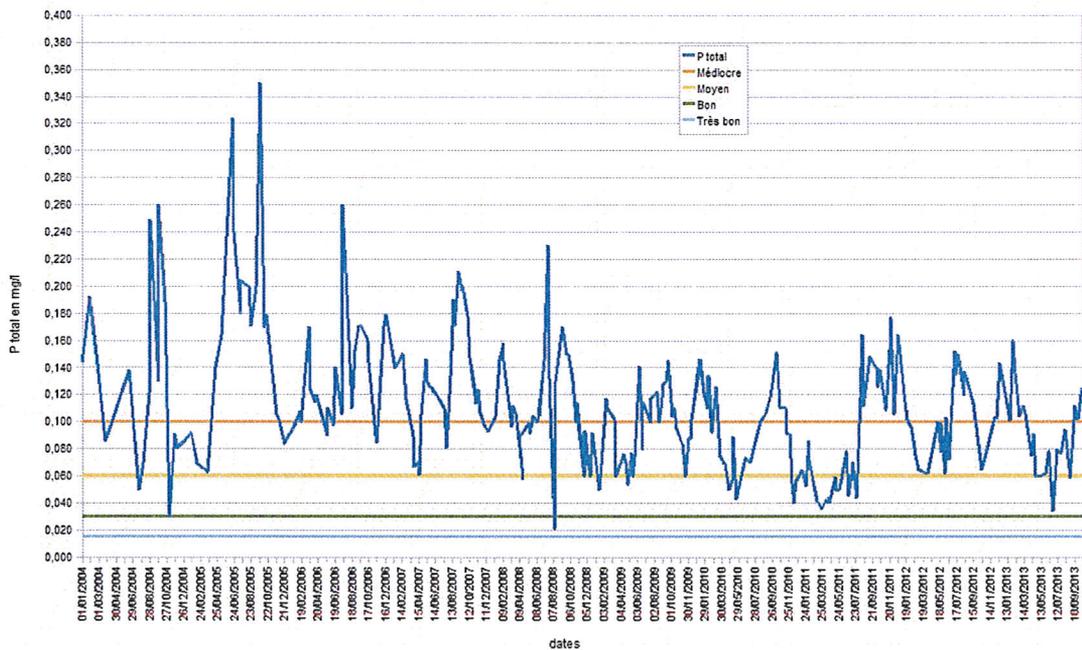
Annexe 11 - Lac de ribou - évolution de la matière organique (depuis 2004)

(COT - sources ARS 49 et CAC)



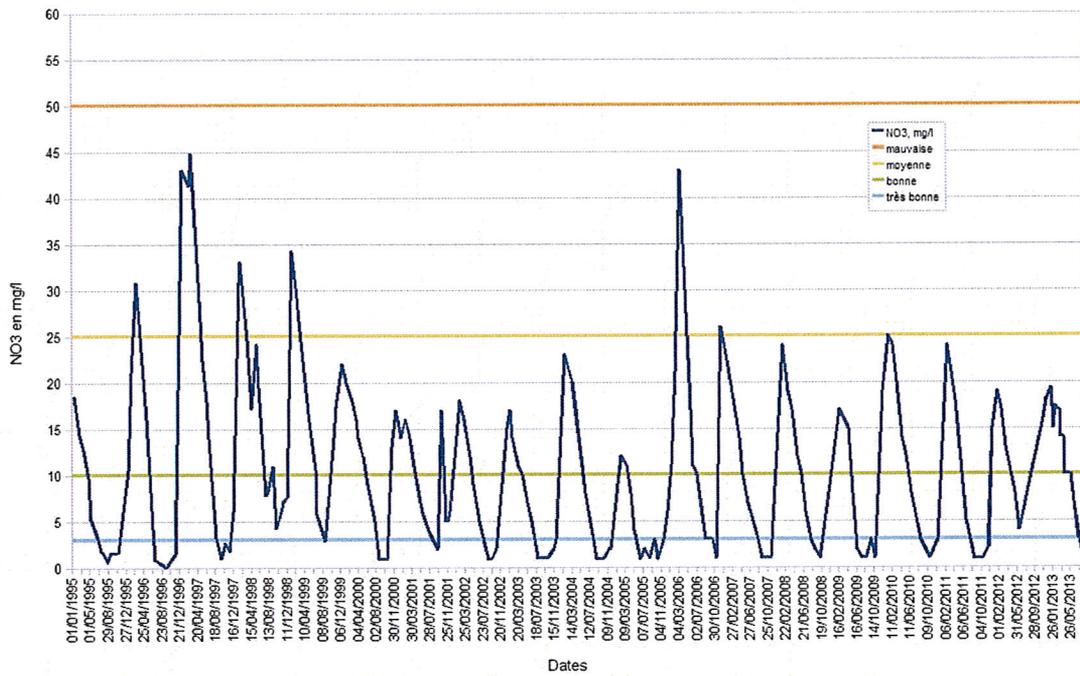
Annexe 12 - Eau brute de Ribou - évolution des concentrations en phosphore depuis 2004

(sources ARS 49 & CAC)



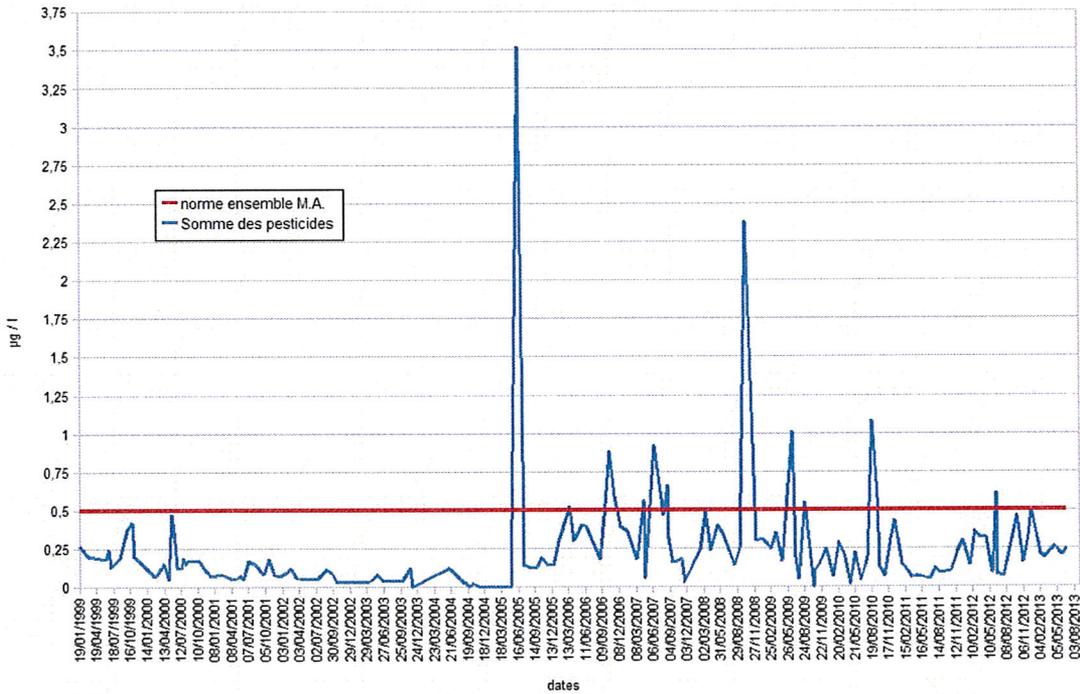
Annexe n°13 - Ribou - suivi des nitrates (1995 à 2013)

(Sources ARS 49 & CAC)



Annexe n°14 - Ribou - sommes des pesticides (1999 à 2013)

(sources : ARS et CAC)

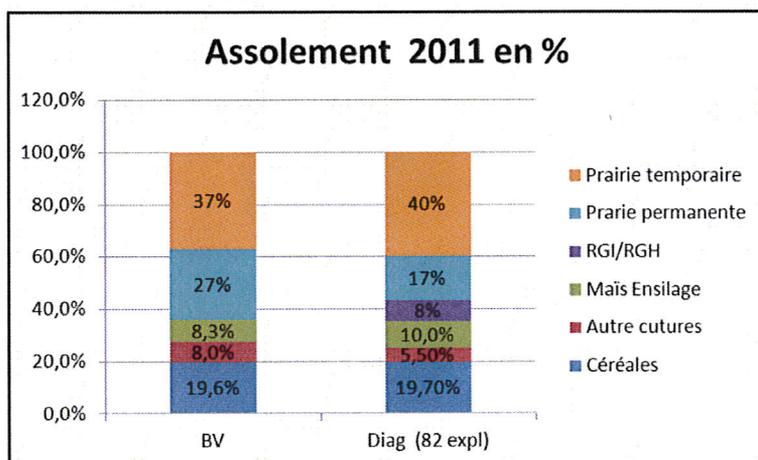
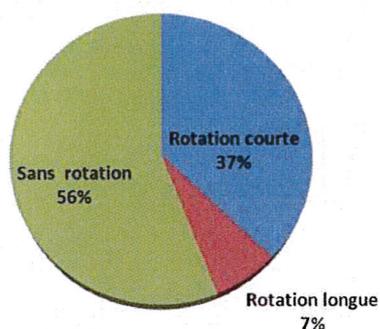


b) – Nombre d'exploitations agricoles ayant réalisé un diagnostic agro-environnemental

90 exploitations

c) – Rotations et assolement

Surface en % (en rotation et sans rotation)



d) – Description des exploitations agricoles

Le bassin-versant comptabilise environ 200 exploitations dont 80 % ont leur siège dans le bassin-versant :

- 91 % sont en agriculture conventionnelle,
- 9 % en agriculture biologique.

e) – Nombre d'exploitations agricoles engagées en MAEC et surfaces concernées

85 contrats pour 4493 ha

f) – Surfaces en prairies permanentes

elles représentent 64 % de la SAU

g) – Linéaire de haies

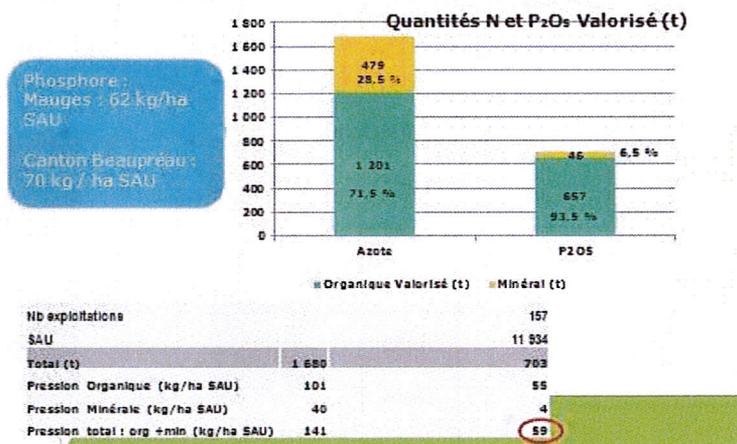
	Éléments du paysage (1)	Haies (2)	Densité moyenne
Linéaires sur l'ensemble des exploitations	1210 km	1082 km	82 ml/ha

(1) Linéaires cumulés de haies, d'alignements d'arbres, de ronciers et de haies ornementales

(2) Linéaires cumulés de haies et de lisières de bois (seulement)

h) – Quantités d’azote et de phosphore (azote total et phosphore total) épandues

L'état des lieux des effluents agricoles : la production et sa valorisation + fertilisation minérale



i) – Zones humides (estimation)

ZH_SAGE	Libellé	nombre	surface
1	zones humides en tête de bassin-versant	115	94,66 ha
2	bordures boisées des cours d'eau et ruisseaux	424	93,97 ha
3	prairies inondables en bordures de cours d'eau	278	110,42 ha
4	landes humides de plaine	3	2,20 ha
5	tourbières, tourbières boisées et zones tourbeuses	0	0,00 ha
TOTAL zones humides		820	301,25 ha
6	étangs et leurs bordures	270	730,44 ha
7	mares et leurs bordures	356	20,29 ha
8	autres plans d'eau artificiels	35	4,53 ha
TOTAL plans d'eau		661	755,26 ha
TOTAL estimé pour 2011 sur 134 km²		1481	1057 ha